



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE
LA LEGALITE

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté DCL/BRGE du 24 SEP. 2018
portant institution et composition de la commission d'organisation de l'élection
de cinq juges consulaires au Tribunal Mixte de Commerce de Basse-Terre

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code du commerce ;
- Vu le code électoral ;
- Vu le décret n° 74-198 du 26 février 1974 relatif à l'extension dans les départements d'outre-mer des dispositions concernant les chambres de commerce et d'industrie et les tribunaux de commerce ;
- Vu le décret n° 2017-554 du 14 avril 2017 modifiant l'annexe 7-4 du livre VII du code de commerce (partie réglementaire) fixant le nombre des juges élus dans les tribunaux mixtes de commerce ;
- Vu les instructions ministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCL/BRGE du 07 septembre 2018 portant convocation des électeurs pour l'élection de cinq juges consulaires au tribunal mixte de commerce de Basse-Terre ;
- Vu l'ordonnance du 20 septembre 2018 portant désignation des membres de la commission d'organisation des élections par le premier président de la Cour d'Appel ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - A l'occasion de l'élection de cinq juges consulaires au Tribunal Mixte de Commerce de Basse-Terre, une commission d'organisation des élections compétente pour la région mono départementale de la Guadeloupe est instituée.

Article 2 – Conformément à l’article R.723-8 du code de commerce, les membres de la commission sont les suivants :

Président :

- Monsieur Frédéric METZGER , vice-président, en charge des fonctions de juge des libertés et de la détention.

Membres :

- Madame Marie-Hélène TOSTAIN, vice-présidente chargée du tribunal d’instance de Basse-Terre ;
- Madame Annabelle LE SAUCE, juge chargée du tribunal d’instance de Basse-Terre.

Article 3 – Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Article 4 – Il n’y a ni représentant du préfet, ni représentant de la chambre de commerce et d’industrie au sein de la commission d’organisation des élections.

Article 5 – La commission d’organisation des élections est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Article 6 – La Secrétaire générale de la préfecture, la présidente du tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre, le Président du tribunal mixte de commerce sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 24 SEP. 2018

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Virginie KLES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.